

Le Mérite des 10 (premiers) jours de Dhul-Hijja (12^{ème} mois du calendrier musulman, le mois du Pèlerinage)

Allah dit (traduction du sens des versets) : « *Par l'Aube, et par les dix nuits.* » [L'Aube, v. 1]

Ibn Kathîr - qu'Allah lui fasse miséricorde - a dit : « Cela fait référence aux 10 (premiers) jours de Dhul-Hijja. »

Allah a dit aussi : « ... *Et pour invoquer le nom d'Allah aux jours fixés...* » [Le Pèlerinage, v. 28]. Ibn 'Abbâs a dit à propos de l'explication de ce verset : « Ce sont les dix jours [de Dhul-Hijja]. »

Ibn 'Abbâs a dit aussi : « Le Prophète - Paix et salut d'Allah sur lui - a dit : « *Il n'y a pas d'œuvres meilleures que celles faites en ces 10 jours.* » Les Compagnons dirent : « Même pas le Jihâd ? » Il dit : « *Même pas le Jihâd, sauf un homme qui sortirait risquant sa vie et ses biens et qui ne reviendrait avec rien* (càd. qu'il y perdrait sa vie et sa fortune). » Rapporté par Al-Bukhârî.

Ce qui est recommandé de faire pendant ces 10 jours

Il est recommandé de faire des efforts dans les actes d'adoration comme la prière, le rappel d'Allah, les contacts avec la famille, les aumônes, le fait de recommander le bien et d'interdire le mal, selon ses possibilités. Il existe des textes qui donnent des précisions sur des actes à faire en particulier :

1- Prononcer les formules de rappel : Dire « Allâhu Akbar » (*Takbîr*), « Lâ Ilâha Illallâh » (*Tahlîl*), « Al-Hamdu Lilâh » (*Tahmîd*), car selon le hadith d'Ibn 'Umar - qu'Allah l'agrée - le Prophète a dit : « *Il n'y a pas de jours plus importants auprès d'Allah - exalté soit-Il - et au cours desquels les oeuvres sont plus aimées de Lui, que durant ces 10 jours. Donc, dans cette période, répétez les formules « Allâhu Akbar », « Lâ Ilâha Illa'llâh », « Al-Hamdu Lilâh ».* » Rapporté par At-Tabarânî dans *Al-Mu'jam ul-Kabîr*.

Et l'imam Al-Bukhârî - qu'Allah lui fasse miséricorde - a dit : « Ibn 'Umar et Abû Hurayrah - qu'Allah les agrée - allaient au marché pendant les 10 jours et ils répétaient « Allâhu Akbar » et les gens répétaient après eux. » (chacun pour soi, car il n'existe aucune preuve qui prouve qu'il faut dire cette formule en groupe, d'une seule voix).

Une formule acceptée est :

« **Allâhu Akbar, Allâhu Akbar, Lâ Ilâha Illa'Liâh...**

Allâhu Akbar, Allâhu Akbar, Wa Lilâhil-Hamd. »

Et Ibn 'Umar répétait le *Takbîr* à Mina pendant ces 10 jours, après les prières, au moment de se coucher, dans sa tente, dans ses assemblées et lors de ses promenades. Il est recommandé de dire le *Takbîr* à haute voix, selon ce qu'ont fait 'Umar, son fils et Abû Hurayrah.

2- Le jeûne : certaines femmes du Prophète - salut et prière d'Allah sur lui - rapportent : « Le Prophète - paix et salut d'Allah sur lui- jeûnait les 9 (premiers) jours de Dhul-Hijja, le jour d'Achoura, et trois jours par mois. » Rapporté par l'imam Ahmad, Abû Dâwûd et An-Nassâ'î.

3- Le jeûne du jour d'Arafat (9ème jour de Dhul-Hijja): le jeûne de ce jour est une *Sunnah* confirmée pour celui qui n'effectue pas le pèlerinage, selon le hadith du Prophète - Paix et salut d'Allah sur lui : « J'espère la récompense d'Allah que ce jeûne efface tes péchés de l'année écoulée et ceux de l'année à venir. » Rapporté par Muslim.

4- Le Hajj et la 'Umrah : Abû Hurayrah rapporte du Prophète - Paix et salut d'Allah sur lui - qu'il a dit : « Accomplir la 'Umrah efface les péchés entre cette 'Umrah et la dernière, et un Hajj accepté (d'Allah) n'a d'autre récompense que le paradis. » Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

Quelques règles se rapportant au sacrifice

C'est une *Sunnah* confirmée et il est détestable de la délaissier si l'on a les moyens de la faire, selon le hadith d'Anas - qu'Allah l'agrée - que le Prophète - Paix et salut d'Allah sur lui - a sacrifié deux bœufs à cornes de couleur grisâtre ; il les égorga lui-même en disant : « *Bismillâh Wallâhu Akbar.* »

Si une personne a l'intention de sacrifier et qu'elle entre dans les 10 premiers jours de Dhul-Hijja, elle ne doit pas se couper les cheveux, les ongles et la peau jusqu'à ce qu'elle sacrifie sa bête, car, selon Um Salama, le Prophète a dit : « *Lorsque vous entrez dans les 10 jours (de Dhul-Hijja) et que l'un d'entre vous veut sacrifier une bête, qu'il s'abstienne de se couper les cheveux et les ongles.* »

Que faut-il sacrifier ?

La bête à sacrifier doit être un chameau, une vache (ces deux-là sont à partager entre sept personnes), un mouton ou une chèvre (pour une seule personne) selon la parole d'Allah (traduction du sens des versets) : « *Pour qu'ils rappellent le nom d'Allah sur ce qu'Il leur a octroyés des bêtes de troupeaux.* » [Le Pèlerinage, v. 34]

La condition pour que la bête soit bonne à sacrifier est qu'elle soit exempte de défauts apparents, selon la parole du Prophète - Paix et salut d'Allah sur lui : « *Quatre (défauts) font que le sacrifice n'est pas accepté : la bête borgne de manière apparente, la bête visiblement malade, la bête boiteuse de manière évidente et la bête maigre que l'on ne peut récupérer.* » Rapporté par At-Tirmidhî.

Elle doit également avoir l'âge minimum obligatoire : cinq ans, pour le chameau ; deux ans, pour une vache ; un an pour une chèvre et six mois pour un mouton.

Le moment propice pour égorger la bête

Le moment propice débute après la prière de l'Aïd, selon le hadith du Prophète - Paix et salut d'Allah sur lui : « *Celui qui égorge avant la prière a sacrifié pour lui-même, et celui qui égorge après la prière a parfait son sacrifice et a accompli la Sunnah des musulmans.* » Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

Il est autorisé d'égorger le jour de l'Aïd et les trois jours qui suivent selon le hadith du Prophète.

Il est *Sunnah* pour qui sait égorger, d'égorger sa bête soi-même en disant : « Bismillah wallâhu Akbar, ô Seigneur, ceci est de la part d'untel » (et il se nomme lui-même ou la personne qui lui a recommandé d'offrir ce sacrifice) car le Prophète - Paix et salut d'Allah sur lui - a égorgé un bélier en disant : « *Bismillah wallâhu Akbar, ô Seigneur, ceci est de ma part et de la part de tous ceux de ma communauté qui n'ont pas sacrifié.* » Rapporté par Abû Dâwûd et At-Tirmidhî.

Il est recommandé à celui qui ne sait pas sacrifier de tout de même assister.

La répartition (de la viande) du sacrifice

Il est *Sunnah* pour la personne qui sacrifie de manger une partie de la viande de la bête sacrifiée (et la première chose dont le Prophète mangeait le jour de l'Aïd était le foie du mouton), d'en distribuer aux proches de la famille et aux voisins, et d'en faire aumône d'une partie aux pauvres.

Allah dit (traduction du sens des versets) : « *Mangez-en et donnez-en à manger aux misérables, les pauvres...* » [Le Pèlerinage, v. 28]

Certains Pieux Prédécesseurs (*Salaf*) aimaient à partager la viande en trois : un tiers pour eux-mêmes, un tiers en cadeau et un tiers en aumône pour les pauvres. Et on ne donne pas au boucher de cette viande comme salaire pour son travail.

Distribuez cet article autour de vous car Allah dit : « *Entraidez-vous au bon comportement et à la piété, et ne vous entraînez pas au péché et à l'inimitié.* » ... Le Prophète Muhammad (Prière et salut sur lui) a dit : « Celui qui montre le chemin vers une bonne action, a la même récompense que celui qui la fait. » (Muslim, 4876).

PUBLIE PAR

LE BUREAU DE PRECHE DE RABWAH (RIYADH)

www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !